



ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de Règlement d'application de la Loi sur les
biens non réclamés

2014-12-11

JUSTE. POUR TOUS.



revenuquebec.ca



TABLE DES MATIÈRES

Titre du projet.....	3
Sommaire exécutif	3
1. Définition du problème.....	3
2. Proposition du projet.....	4
3. Analyse des options non réglementaires.....	4
4. Évaluation des impacts.....	4
5. Adaptation des exigences au PME.....	4
6. Compétitivité des exigences et impact sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec	5
7. Mesures d'accompagnement.....	5
8. Conclusion.....	5
9. Personne-ressource	5

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

TITRE DU PROJET

Projet de Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

SOMMAIRE EXÉCUTIF

En 2006, la responsabilité d'administrer les biens non réclamés, jusque-là confiée au curateur public, a été transférée au ministre du Revenu. En 2011, la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1) est entrée en vigueur afin, essentiellement, que soient reprises les règles prévues par la Loi sur le curateur public (RLRQ, chapitre C-81) relativement à l'administration provisoire des biens non réclamés.

L'article 100 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit que les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (RLRQ, chapitre C-81, r. 1) qui se rapportent à l'administration des biens non réclamés continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la Loi sur les biens non réclamés.

Il est par conséquent nécessaire d'édicter, en vertu de la Loi sur les biens non réclamés, un nouveau règlement qui vise l'administration des biens non réclamés confiée au ministre afin de reprendre substantiellement les règles prévues au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public. Certaines modifications doivent toutefois être apportées compte tenu qu'il y a lieu d'adapter cette réglementation aux activités de l'Agence du revenu du Québec.

Hormis la révision des honoraires exigibles par le ministre pour l'administration des biens qui lui est confiée, les modifications proposées n'impliquent aucun coût pour les personnes visées, soit les entreprises et les particuliers, et n'ont donc aucun impact.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Auparavant confiée au curateur public, la responsabilité d'administrer les biens non réclamés incombe au ministre du Revenu depuis le 1^{er} avril 2006. En 2011, la Loi sur les biens non réclamés est entrée en vigueur afin que soient regroupées dans une loi distincte les dispositions de la Loi sur le curateur public relatives à l'administration provisoire des biens non réclamés.

L'article 100 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit que les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public qui se rapportent à l'administration des biens non réclamés continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la Loi sur les biens non réclamés.



Il est donc proposé d'édicter un nouveau règlement afin de regrouper dans un règlement distinct les dispositions applicables à l'administration des biens non réclamés dont la responsabilité est confiée au ministre. Compte tenu qu'il y a lieu d'adapter cette réglementation aux activités de l'Agence du revenu du Québec, quelques modifications sont toutefois nécessaires.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement présenté reprend les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, à l'exception de modifications qui sont apportées aux dispositions relatives à la tarification des honoraires, aux modalités de remise de certains biens non réclamés et à la période de conservation de certains renseignements sur le registre des biens non réclamés.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Compte tenu de la nature du problème, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

La modification relative aux modalités de remise de certains biens non réclamés par un débiteur ou un détenteur vise à assouplir la procédure relative à l'obligation actuelle de remettre les biens visés et de transmettre le formulaire *État concernant des biens non réclamés* (BD-81.5) par courrier recommandé. Les débiteurs ou les détenteurs pourront dorénavant remettre les biens visés ainsi que transmettre ce formulaire par courrier électronique. Cette modification aura pour effet d'alléger tant les coûts que les procédures administratives des débiteurs et des détenteurs qui choisiront cette modalité de remise.

L'uniformisation des périodes de conservation de certains renseignements sur le registre des biens non réclamés n'a aucun impact sur les personnes visées par le projet de règlement.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AU PME

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur la compétitivité des exigences et sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les personnes visées par les mesures prévues par le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés ont la possibilité de communiquer avec la Direction principale des biens non réclamés pour obtenir de l'aide dans l'exécution de leurs obligations.

8. CONCLUSION

Les modifications proposées par le projet de Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés n'impliquent aucun coût et n'ont aucun impact sur les personnes qui y sont visées.

9. PERSONNE-RESSOURCE

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M^e Johanne Forget, directrice principale de la rédaction des lois de l'Agence du revenu du Québec, dont les coordonnées sont les suivantes :

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6838
Télécopieur : 418 652-5995
Courriel : johanne.forget@revenuquebec.ca